



Numéro spécial réglementation

Tenir son chien en laisse



Tenir son chien en laisse, tout au moins en ville et dans certains lieux publics fréquentés, est recommandé pour sa sécurité et pour les riverains mais aussi parce qu'il s'agit d'une obligation légale.

L'article 213 du Code rural interdit la divagation des chiens et en donne le pouvoir de prévention au maire. Ce dernier peut donc ordonner que les chiens soient tenus en laisse et indiquer que tout chien trouvé errant sera conduit à la fourrière.

Lutter contre les déjections canines



Les déjections canines sont autorisées à gésir seulement dans les caniveaux. À l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons. En dehors de ce cas précité, les crottes de chiens sont interdits sur :

- les voies publiques,
- les trottoirs,
- les espaces verts publics,
- les espaces des jeux publics pour enfants

Et tout cela par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur tout ou partie du domaine public communal.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe (35 euros).

Merci aux propriétaires de chiens pour leur civisme.

Les feux de jardin ne sont pas autorisés



La Loi N° 2020-105 du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) a modifié le code de l'environnement. Il est désormais interdit de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets de jardin) à l'air libre et dans les incinérateurs, dans son jardin.

En cas de non-respect de la Loi, une contravention de 450 euros peut être appliquée (article 131-13 du nouveau Code pénal).

D'autres solutions existent pour se débarrasser de ses déchets verts. Vous pouvez faire un compost ou utiliser ces déchets pour pailler au pied des plantes. Vous pouvez également apporter vos déchets verts en déchèterie.

Toutes les informations utiles pour gérer vos déchets verts : Site internet de Niort Agglo, sections Déchets / Valoriser ses biodéchets.

City stade - Des horaires d'ouverture à respecter

Le City Stade connaît un succès auprès des petits et grands. Tout le monde peut en profiter dans le respect du voisinage, de la structure et des éléments qui la composent.

10h00
21h00

Malheureusement des comportements inadaptés demeurent observés. Voici un rappel des consignes à respecter :

- Le City Stade est ouvert de **10h00 à 21h00**. Pour le respect du voisinage, il convient de quitter la structure après ces horaires.

- La structure du City Stade n'est pas une structure d'escalade. Grimper sur la structure est dangereux et risque d'abîmer la structure. Seuls sont autorisés les sports prévus dans le règlement.
- La musique et les enceintes sont strictement interdites ainsi que les cris ou encouragements un peu véhéments.
- Les trottinettes ne doivent pas aller sur la piste rouge d'athlétisme. Des traces sont déjà visibles et risquent à terme de l'abîmer rapidement.

Dépôts sauvages



Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, le plus souvent sans accord du propriétaire des lieux, mais parfois par l'occupant des lieux lui-même, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public.

Des débris abandonnés ou des ordures déversées n'importe où sont passibles d'une contravention de 3^{ème} classe (amende forfaitaire de 68 € ou 180 € en cas de retard). Un dépôt sauvage réalisé à l'aide d'un véhicule

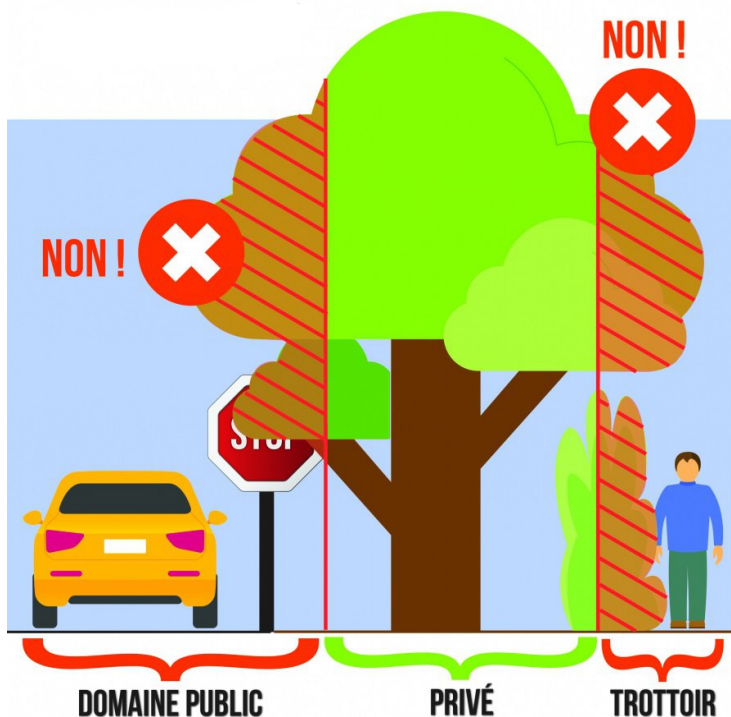
entraîne une contravention de 5^{ème} classe, soit jusqu'à 1 500 € d'amende.

Votre voisin a-t-il le droit de mettre ses déchets dans votre poubelle ?



Votre voisin n'a pas le droit de mettre ses déchets dans votre poubelle sans votre autorisation. Les poubelles sont considérées comme des biens privés et l'acte de déposer des déchets dans la poubelle d'autrui sans permission peut être considéré comme une intrusion dans votre propriété privée.

Devant chez moi, je dois...



L'élagage régulier des arbres et des haies plantés en bordure de voie publique est à la charge des riverains.

En pratique, il est interdit de laisser pousser des arbres ou arbustes à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5 du Code de la voirie routière). Pensez à le réaliser de manière à ce que la végétation ne gêne pas la circulation des piétons et la visibilité des panneaux de signalisation routière.

Couper les branches des arbres permet aussi d'éviter qu'elles ne tombent sur la voie publique avec le poids de la neige, par exemple.